

**FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES GROUPES DE LIBRES PENSEURS DES ALPES de HAUTE PROVENCE**

STATUTS

ARTICLE 1 - DEFINITION

Il est formé conformément à la loi de 1901 une association qui a pour titre :

"Fédération Départementale des Groupes de Libres Penseurs des Alpes de Haute Provence".

La Fédération Départementale des groupes de libres penseurs des Alpes de Haute Provence est adhérente à la Fédération Nationale de la Libre Pensée, qui est elle même adhérente à l'Association Internationale de la Libre Pensée.

Elle a pour but de grouper et coordonner l'action et les efforts des divers groupes et adhérents individuels du département, notamment leur propagande parlée et écrite, dans le cadre des statuts de la Fédération Nationale de la Libre Pensée.

L'association est fondée pour une durée illimitée et un nombre de membres illimité.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

chez POUYET Marc

Rue des Chevriers

04230 CRUIS

ARTICLE 3 - DECLARATION DE PRINCIPES

La Libre Pensée se réclame de la raison et de la science. Elle n'est pas un parti; elle est indépendante de tous les partis. Elle n'est pas une église ; elle n'apporte aucun dogme. Elle vise à développer chez tous les hommes l'esprit de libre examen et de tolérance. Elle regarde les religions comme les pires obstacles à l'émancipation de la pensée; elle les juge erronées dans leurs principes et néfastes dans leur action.

Elle leur reproche de diviser les hommes et de les détourner de leurs buts terrestres en développant dans leur esprit la superstition et la peur de l'au-delà, de dégénérer en cléricisme, fanatisme, impérialisme et mercantilisme, d'aider les puissances de réaction à maintenir les masses dans l'ignorance et la servitude. Dans leur prétendue adaptation aux idées de liberté, de progrès, de science, de justice sociale et de paix, la Libre Pensée dénonce une nouvelle tentative, aussi perfide qu'habile, pour rétablir leur domination sur les esprits.

Estimant que l'émancipation de l'homme doit être poursuivie dans tous les domaines, la Libre Pensée réaffirme sa volonté de combattre également aux cotes de tous les hommes et associations qui s'inspirent des mêmes principes, toutes les idées, forces ou institutions qui tendent à amoindrir, asservir ou pervertir les individus, sa volonté de défendre la paix, les libertés, les Droits de l'Homme, la laïcité de l'Ecole et de l'Etat.

Estimant que toute croyance est justiciable de la libre critique, elle entend n'imposer ni se laisser imposer d'autre limite à son action que le respect de la vérité objective et de la personne humaine. A ses adhérents, fraternellement unis dans l'action commune, elle propose la méthode la plus efficace de perfectionnement individuel et de rénovation collective. Elle adjure tous les hommes de progrès, oublieux de leurs vaines querelles, de se grouper dans son sein pour travailler à l'avènement d'une morale rationnelle de bonheur, de dignité humaine et de justice sociale.

ARTICLE 4- MOYENS D'ACTION

Dans le cadre de son activité permanente, ils sont : l'éducation populaire, l'action sociale, les conférences et réunions, ses publications (tracts, brochures, livres, etc.), l'assistance aux membres pour des cérémonies purement civiles, notamment en exécution de leurs dernières volontés, et tous autres moyens d'expression.

La libre Pensée défend le principe constitutionnel de laïcité et la séparation des Églises et de l'Etat, garantie notamment par la loi du 9 décembre 1905. Pour ce faire, elle entend utiliser tous les moyens nécessaires, y compris les voies du recours devant les juridictions compétentes, pour en interdire toute tentative de remise en cause directe ou indirecte.

Article 4 bis

Dans toute action collective avec d'autres associations ou groupements divers, la Fédération Nationale garantit le maintien de son indépendance comme une nécessité absolue ; elle n'apparaît jamais comme étant le relais de mouvements politiques ou autres.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Elle comprend les groupes et les adhérents individuels. Dans les localités où il n'existe pas de groupe, les libres-penseurs y demeurant devront s'efforcer d'en constituer un dès qu'ils en auront la possibilité. Les groupes conservent leur autonomie de fonctionnement.

ARTICLE 6- ADMISSION

Pour adhérer à la Fédération départementale, les groupes devront produire :

- 1° Une demande d'adhésion officielle.
- 2° Un exemplaire de leurs statuts.
- 3° La composition du bureau.
- 4° Les noms et adresses de leurs cotisants.
- 5° Se mettre à jour du montant des cotisations départementales et nationales.

Les individuels devront faire une demande officielle d'adhésion.

Les adhésions sont subordonnées à la décision de la CAF après l'étude et l'avis du Bureau.

Peut être admise toute personne de bonnes mœurs et ne pratiquant aucun culte. L'adhérent à l'obligation morale de n'accomplir personnellement ni de faire accomplir par ses enfants mineurs aucun acte religieux

Les demandes d'adhésion seront signées par le candidat ou le groupe dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- Le décès,
- La démission,
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le bureau, le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

Il peut faire appel à l'appréciation de la commission de conciliation.

ARTICLE 8 - CONCILIATION

Il est créé une Commission Départementale de Conciliation. Elle a à connaître tous les conflits ou problèmes internes de la Fédération. Elle peut être saisie par la CAF, par tout groupe ou individuel.

Si elle ne peut trancher un conflit, celui-ci peut être soumis à la plus prochaine assemblée générale qui statuera en conciliation.

En cas de non règlement la Commission Nationale de Conciliation sera saisie par la CAN.

Sur le rapport de cette commission, en cas de non conciliation, la CAN tranchera.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent :

- Du montant des cotisations des membres. La cotisation de l'année doit être payée avant le 31 Mars, son montant est fixé lors de l'AG annuelle qui suit le congrès national.
- De la diffusion de ses documents et publications;
- Des remboursements forfaitaires ou non qui peuvent lui être faits pour services rendus;
- Des dons;
- Des subventions conformes à son objet;
- Du produit des manifestations organisées par la Fédération;
- Des dommages et intérêts obtenus en justice par la voie de l'action civile.

ARTICLE 10- ADMINISTRATION

La Fédération départementale est administrée par :

- Une Commission Administrative Fédérale (CAF) composée des membres des bureaux élus par les groupes adhérents.
- Un Bureau Fédéral, élu par la Commission Administrative Fédérale (ou a défaut et transitoirement par les adhérents en assemblée) lors de sa première réunion de 1 'année.

Le Bureau est composé d'au moins un président, un secrétaire général, un trésorier .

Il est procédé au renouvellement des membres du Bureau Fédéral sur acte de candidature adressé au bureau huit jours francs avant la réunion de la CAF où cette question est inscrite à l'ordre du jour.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques. Si l'association est amenée à employer des personnes salariées, ceux-ci ne pourraient être administrateurs.

En cas de vacances au Bureau Fédéral, il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine CAF. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des administrateurs remplacés. Le Bureau Fédéral est renouvelable par tiers chaque année.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT :

La CAF se réunit au moins 4 fois par an, ou plus si nécessaire, sur convocation du secrétaire général ou sur la demande écrite du quart de ses membres. Les réunions de la CAF sont ouvertes à tous les adhérents.

La CAF ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres et la moitié des groupes adhérents sont présents ou représentés.

Chaque membre de la CAF est porteur d'autant de mandats qu'il y a d'adhérents dans le groupe qu'il représente, divisés par le nombre de représentants du groupe (membres du bureau).

Le fonctionnement de la CAF est défini dans le Règlement Intérieur dont elle se dote.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

A tout membre du Bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté ou n'aura pas été représenté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. La décision sera prise par la CAF à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de séances par le Secrétaire administratif.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Une commission de contrôle des comptes est désignée par l'assemblée générale.

Pour toute démarche engageant l'association, notamment pour ester en justice, le bureau donnera une habilitation écrite au président ou à d'autres membres pour représenter l'association à cette occasion. L'habilitation est occasionnelle et renouvelable cas par cas.

ARTICLE 12 - COMMISSIONS

La CAF peut mettre en place des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an pour préparer le congrès national annuel et pourvoir au renouvellement de la Commission de Conciliation et des Commissaires aux Comptes et rassemble tous les membres à jour de leurs cotisations.

Lors de cette Assemblée générale ordinaire sont désignés le ou les délégués pour représenter la Fédération départementale au congrès national.

Quinze jours avant la date prévue, les membres sont convoqués par le secrétaire, avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci en relation avec le bureau. Il est présenté un rapport moral et d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion. La commission de contrôle des comptes désignée par la précédente assemblée générale rend compte des vérifications qu'elle a effectuées.

Il est désigné parmi les membres présents un président de séance qui veille au bon déroulement des débats et des travaux.

L'Assemblée Générale se prononce sur les comptes rendus d'activité et financier de l'année écoulée. Elle fixe les orientations et les projets d'activités, et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions à l'ordre du jour.

Une question supplémentaire peut être inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un quart des adhérents et formulée par écrit au bureau huit jours francs avant l'assemblée générale.

Pour la vitalité des délibérations. La présence ou la représentation de la moitié des adhérents plus un est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale, à huit jours d'intervalle minimum, avec le même ordre du jour, et qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque adhérent ne peut être porteur que d'un mandat.

ARTICLE 14- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La CAF ou le quart des membres, par écrit, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'Article 1-a, sauf en ce qui concerne les délais (deux mois minimum).

ARTICLE 15 - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le siège social peut être transféré sur proposition du bureau. Ce transfert doit être soumis à la ratification à la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. Le transfert ne peut être prononcé qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau ou sur la proposition écrite du quart au moins des membres actifs. Dans l'un et l'autre cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - LIMITATION DE DUREE OU DISSOLUTION

La limitation de durée ou la dissolution est proposée par le bureau et décidée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à laquelle doivent être présents ou représentés les deux

tiers des membres de l'association. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs

présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale.

Il est établi la situation financière. L'actif des biens de l'association, s'il existe, est dévolu conformément à l'ARTICLE 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. Les biens ne peuvent être dévolus qu'à une association ayant les mêmes buts, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR :

La CAF établit un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts et l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur doit être approuvé par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés à Ganagobie, le 31 janvier 2002.

La mise à jour du siège social a été adoptée à Les Mées, le 01 Mars 2013

La mise à jour des statuts a été adoptée à Les Mées, le 20 juin 2015.

Le Président

Marc Pouyet

Le Secrétaire

Bernard Roger